

**Vidéosurveillance :
recevabilité de l'action
engagée par le syndicat**

Par un arrêt du 9 février 2016, la Cour de cassation confirme la décision de la Cour d'appel retenant la recevabilité de l'action intentée par un syndicat à l'encontre d'un employeur en raison de la non déclaration à la CNIL de la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans l'entreprise et à son droit d'obtenir réparation du dommage causé. En l'espèce, l'entreprise a été condamnée à verser au syndicat la somme de 10000€ en réparation du préjudice moral résultant de cette infraction.

**Données personnelles,
obligations de sécurité**

Le 30 décembre 2015, le Conseil d'État a confirmé la sanction de la CNIL prononcée à l'encontre d'Orange pour ne pas s'être assurée des mesures de sécurité des données personnelles prises par ses sous-traitants, dans le cadre d'opérations marketing. Pour rappel, suite au piratage informatique de données ayant touché plus d'1,3 million de clients de l'opérateur et au contrôle de la CNIL qui s'en est suivi, il avait été identifié des lacunes de sécurité, notamment l'absence de clause de sécurité et de confidentialité de données imposée au prestataire.

**Facebook mis en
demeure par la CNIL**

Le 26 janvier 2016, la CNIL a mis en demeure Facebook de se conformer à la loi Informatique et libertés dans un délai de 3 mois. Il a notamment été constaté qu'elle ne collectait pas loyalement les données de navigation des internautes ne disposant pas de comptes et qu'elle procédait à la combinaison des données de ses membres, à des fins publicitaires, sans avoir recueilli préalablement leur consentement.

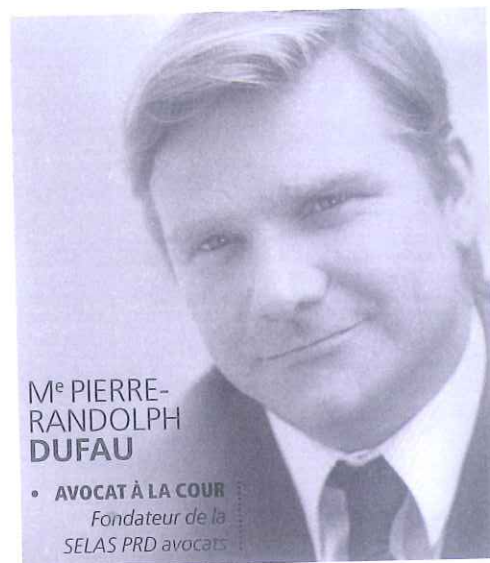
La copie numérique vaut-elle l'original ?

LES FAITS

Actuellement, le principe qui prévaut est que la copie, numérique ou non, n'a pas la force probante d'un original. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, dans une volonté de favoriser l'archivage électronique entend renforcer la valeur légale de la copie dite « fiable ».

Publiée au *Journal Officiel* le 11 février 2016, au terme d'une large consultation publique en ligne, cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Tout en conservant les grands principes du droit commun des contrats issus du Code civil, cette réforme poursuit trois objectifs, à savoir l'accessibilité du droit, sa prévisibilité et son attractivité. Dans ce cadre, l'ordonnance crée au sein des dispositions relatives aux différents modes de preuve, un nouvel article 1379 du Code civil qui donne désormais à une « copie fiable » la même force probante que l'original. Si la fiabilité de la copie est laissée à l'appréciation du juge, ce nouvel article fixe une présomption irréfragable de fiabilité de la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique, et une présomption simple de fiabilité pour les autres copies « résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Si aucune mention n'est faite spécifiquement à la copie numérique, lors de la présentation de l'ordonnance en Conseil des ministres par le Garde des Sceaux, il a été expressément indiqué que cette mesure vise à « faciliter l'archivage électronique », s'agissant d'un « enjeu majeur » pour les entreprises.

Il a également été précisé qu'en pratique, « une entreprise faisant le pari de la numérisation ne pourra se voir demander de produire, en cas de litiges, la version papier d'un document que dans le cas où elle subsisterait ». Par déduction, cette affirmation laisse à penser que dès lors que la procédure d'archivage respecte les conditions strictes d'intégrité, dont les contours sont à préciser, la destruction de l'original papier pourrait être opérée.



**M^e PIERRE-
RANDOLPH
DUFAU**

• **AVOCAT À LA COUR**
Fondateur de la
SELAS PRD avocats

Dans cette attente, rappelons qu'actuellement, l'intégrité d'un document numérique peut, en pratique, être assurée par différents moyens techniques, qui sont explicités dans les documents normatifs relatifs à l'archivage numérique. À cet égard, il existe depuis 2013, la norme technique NF Z 42-013 et ses règles de certifications NF 461 délivrée par l'AFNOR, qui précisent les modalités contraignantes pour que les documents électroniques soient produits, stockés et restitués, de telle sorte à en garantir l'intégrité et la fidélité par rapport aux documents d'origine. L'archivage électronique dans le respect de ces dispositions permet d'apporter des garanties et d'asseoir la conviction du juge dans le cas d'un litige sur la valeur probante d'un document issu d'un système d'archivage. En l'état, il convient d'attendre la parution du décret en Conseil d'État annoncé qui devrait préciser les conditions permettant d'assurer la fiabilité d'une copie. ~

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 constitue une avancée juridique somme toute relative vers l'autorisation de la destruction des originaux papiers. L'acceptation de la copie numérique reste soumise à l'appréciation du juge, qui peut toujours demander la production de l'original papier si celui-ci a été conservé.